

PRESCRIPTIONS GENERALES

INSTALLATIONS DE VENTILATION

Règlement Sanitaire Départemental Type (Article 65)

Titre III - Dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés - Section 2 - Ventilation des locaux.

Article 65

- Prescriptions relatives **aux installations et à leur fonctionnement.**

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une préfiltration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installé en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

► Observations GHR

Ne pas oublier les accès aux réseaux aérauliques prévus parla norme NF ENV 12097 (Janvier 1996).

a) Pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétri ,Ceci correspond à défini par la norme NF X 44-012 d'au moins **90 p. 100**

► Observations GHR

un filtre de classe G4 selon la norme NF EN 779 (voir tableau de classement ci-après). Le guide UNICLIMA " Traitement de l'air en milieu hospitalier" préconise des filtres F6 ou F7.

b) Pour l'air recyclé un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme **NF X 44-012** d'au moins 95 p.100.

► Observations GHR

ATTENTION : Le Code du travail (article R 232-5.4 - Décret du 1er décembre 1984) prévoit des prescriptions plus sévères pour la filtration de l'air recyclé filtre d'un rendement d'au moins 50 % au test opacimétrique défini par la norme NFX 44-012.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

► **Observations GHR**

Les filtres perdent de leur efficacité. Il faut prévoir lors de leur remplacement un filtre de caractéristiques identiques.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, doivent faire l'objet d'un examen par **l'autorité compétente** et d'un avis du conseil supérieur d'hygiène publique en France.

► **Observations GHR**

Autorité compétente : De qui s'agit-il ? De l'autorité propre à l'établissement et / ou des services de santé publique.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en **bon état de propreté**.

► **Observations GHR**

Cet état de propreté doit être défini en fonction du type de local desservi. C'est une des actions à mener par le G.H.R.

L'Etat de propreté n'est pas suffisant. Il est nécessaire de le maintenir en état de sécurité.